

Appel à projets « Retour à la terre » en faveur des projets innovants et/ou durables



Règlement 2021

PREAMBULE

Le soutien à l'installation de jeunes agriculteurs permet d'assurer le renouvellement des générations, enjeu majeur pour le maintien d'une agriculture performante et durable, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires.

Ces démarches d'installation doivent intégrer les enjeux du changement climatique et ses événements extrêmes (canicules, sécheresses, gel, tempêtes...) afin d'assurer un « bon départ » et une pérennité des exploitations. La réduction de l'empreinte carbone et les coûts liés sont aussi au sujet majeur.

Les jeunes agriculteurs sont donc amenés à mettre en place des pratiques agricoles raisonnées nécessitant des investissements initiaux plus importants que par le passé.

Force de ce constat, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2021 afin d'accompagner les nouveaux exploitants dans le développement de projets d'installation innovants et/ou durables.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de Contrats de transition écologique** initiée par le Département en lien avec les PETR du territoire.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Soutenir les jeunes agriculteurs, nouvellement installés, dans la recherche d'un modèle d'exploitation pérenne et exemplaire en matière de transition écologique.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES LES EXPLOITANTS AGRICOLES EN TANT QUE PERSONNES PHYSIQUES

- Les agriculteurs en tant que personnes morales, c'est-à-dire sociétés à objet agricole (GAEC, EARL, SA, SARL, SCIC, SCEA...)
- Les établissements de développement agricole (exploitations agricoles expérimentales) et d'enseignement agricole et de recherche détenant une exploitation agricole
- Les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GI2E)
- L'installation ne doit pas être antérieure à 2015

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations **d'investissement** visant à développer des projets innovants et/ou durables des exploitations.

Les projets innovants et/ou durable peuvent englober :

- les projets contribuant à réduire la dépendance énergétique des exploitations, (nouvelles techniques, isolation performante, production d'énergies renouvelables...)

- les projets de préservation de la ressource en eau
- les projets de recherche et de valorisation des matières premières agricoles
- tout projet présentant des avantages environnementaux et/ou sociaux

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience de l'exploitation agricole,
- de leur impact sur les performances énergétiques de l'exploitation agricole,
- des bénéfices environnementaux et sociaux,
- du montage du projet, de son étude et de sa restitution,
- des modalités de gestion et d'exploitation envisagées,

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- la rénovation ou la construction de bâtiments à faible consommation énergétique
- l'acquisition de matériels permettant :
 - o de nouvelles techniques de culture bas carbone,
 - o une consommation raisonnée de la ressource en eau,
 - o la production d'énergie renouvelable.
- l'installation de structures ou d'équipements favorisant la biodiversité,
- Tout investissement ayant une réelle plus-value environnementale ou sociale.

Les opérations réalisées directement par le bénéficiaire ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2021.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et **dans la limite d'une dépense plafonnée à 15 000 € HT ou 18 000 € HT pour les exploitations bio ou en conversion.**

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **5 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà des taux d'aides publiques cumulées prévues par la réglementation.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Etude d'implantation incluant :
 - o une présentation de l'opération envisagée et des bénéfices attendus
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o des plans détaillés des bâtiments projetées et/ou un descriptif précis du matériel envisagé
 - o une présentation des modalités de gestion et d'exploitation envisagées
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt par courrier d'un dossier complet d'appel à projets **avant le mercredi 30 juin 2021**
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par la Commission de diversification du Département
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande
- 5- Envoi au Département des devis définitifs du projet et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.